

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	six mois
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 ^{fr.}
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 1^{er} juin — Décret approuvant la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant codification des Droits d'Enregistrement et modification des tarifs des Droits de Timbre. (Arrêté de promulgation n° 431-53/C. du 19 juin 1953). 443

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 19 juin — N° 432-53/Dom. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des Droits d'Enregistrement et de Timbre 444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enregistrement — Domaines et Timbre

N° 431-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 1^{er} juin 1953 approuvant la

délibération N° 1 du 17 décembre 1952 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.

DECRET du 1^{er} juin 1953 approuvant la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 52 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo donnant délégation expresse à sa commission permanente pour délibérer en matière de droits d'enregistrement et de timbre;

Vu la délibération n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 1 du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre, à l'exception des paragraphes 3, 5, 6 et de l'article 233 du code de l'enregistrement.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1953.

René MAYER

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enregistrement, Domaines et Timbre.

ARRÊTÉ N° 432-53/DOM. du 19 juin 1953 portant annulation de l'arrêté n° 24-53/DOM. rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 janvier 1953;

Vu l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952;

Vu le décret du 1^{er} juin 1953 approuvant la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952;

Sur la proposition du conseil d'Etat,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo a approuvé la nouvelle codification des droits d'Enregistrement, le rehaussement des tarifs des Droits de Timbre et la modification des taxes du Service Topographique.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 24-53/Dom. du 15 janvier 1953 susvisé sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 1/CP/ATT. portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 23 décembre 1922 promulgué par arrêté du 31 janvier 1923 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A.O.F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice Française en A.O.F., ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la Justice Indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 669 du 31 décembre 1934 établissant un droit de timbre sur les affiches;

Vu les arrêtés nos 127 et 128 du 2 mars 1937 portant promulgation du décret du 21 octobre 1936 qui unifie le droit de timbre en matière de chèques, lettres de change et billets à ordre;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, validé par approbation ministérielle, portant établissement de l'enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942 sur les contrats d'assurances;

Vu l'arrêté n° 333 du 9 juin 1942 exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté n° 483 du 1^{er} septembre 1942 établissant une taxe de timbre sur les billets de banques mis en circulation par la B.A.O.;

Vu l'arrêté n° 696 du 8 décembre 1942 portant fixation du taux de l'abonnement au timbre dû par les sociétés;

Vu l'arrêté n° 279 du 8 mai 1943 portant exonération du droit de timbre des chèques;

Vu l'arrêté n° 159 du 22 mars 1945 portant majoration des divers droits de timbre;

Vu l'arrêté n° 314 du 7 juin 1945 portant modification du tarif des timbres des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 604 du 29 octobre 1945 fixant le droit de timbre à percevoir sur les effets domiciliés dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux;

Vu l'arrêté n° 706 du 12 décembre 1945 assujettissant les marchés administratifs au droit fixe d'enregistrement et exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté n° 908 du 23 novembre 1946 exonérant du droit d'enregistrement les marchés administratifs et portant majoration du droit de timbre de dimension et des connaissements;

Vu la délibération n° 6/47 du 10 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvée par décret n° 43-332 du 25 février 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 213/CAB. du 8 mars 1948, portant majoration générale des droits d'enregistrement et de timbre;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et, spécialement, son article 34, paragraphe 25;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 21 octobre 1952 portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission Permanente;

Vu le rapport de présentation n° 82/AD/Dom. du 21 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 17 décembre 1952, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation actuellement en vigueur au Togo, concernant la formalité et les droits d'Enregistrement est modifiée et codifiée suivant le texte joint à l'annexe I.

ART. 2. — Sont abrogés en conséquence, l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'Enregistrement au Territoire du Togo et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

ART. 3. — Les tarifs des droits de timbre de dimension et papiers timbrés, les timbres de quittances et les timbres sur les passeports sont modifiés suivant le texte joint à l'annexe II.

ART. 4. — Les tarifs des taxes du Service Topographique sont modifiés comme il est à l'annexe III.

Fait et délibéré à Lomé, le 17 décembre 1952.

*Le président de la
Commission Permanente,
Paul MALAZOUÉ.*

*Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.*

ANNEXE I

Code de L'Enregistrement

LIVRE PREMIER

CODE DE L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'enregistrement, des droits et de leur Application — Généralités

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente codification.

ART. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

ART. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 197 à 205 de la présente codification.

ART. 4. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles ou un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 206 à 249 de la présente codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

ART. 5. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

DISPOSITIONS DÉPENDANTES OU INDÉPENDANTES

ART. 6. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

ART. 7. — Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent règlement, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

ART. 8. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

ART. 9. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

ART. 10. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 11. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

MINIMUM DE PERCEPTION

ART. 12. — Il ne peut être perçu moins de 100 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 100 francs de droit proportionnel ou de progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 13 ci-après.

ART. 13. — Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 201 et 205.

MODE DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL
OU DU DROIT PROGRESSIF

ART. 14. — La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suivra les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

ART. 15. — Lorsque la liquidation des sommes perçues par le Service de l'enregistrement à quelque titre et pour quelque cause que ce soit fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

MUTATIONS SIMULTANÉES DE MEUBLES
ET IMMEUBLES — PRIX UNIQUE

ART. 16. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

PREUVE DES MUTATIONS

ART. 17. — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

ART. 18. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

ART. 19. — La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

CHAPITRE II

*Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit
proportionnel et le droit progressif*

ART. 20. — La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

BAUX ET LOCATIONS

ART. 21. — 1^{er}. — Pour les baux et locations de biens meubles, les baux à ferme ou à loyer d'immeubles, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, la valeur est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2. — Si le bail est stipulé payable en nature il en sera fait une évaluation d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

3. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

4. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

5. — Pour les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

6. — On formera l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera la plus forte et la plus faible ; l'année commune sera établie sur les trois restantes.

ART. 22. — Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

ART. 23. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 21 ci-dessus.

CONTRAT DE MARIAGE

ART. 24. — Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

CRÉANCES

ART. 25. — Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.

ÉCHANGES D'IMMEUBLES

ART. 26. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorisation de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

MARCHÉS

ART. 27. — Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

PARTAGES

ART. 28. — Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

RENTES

ART. 29. — Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

ART. 30. — Pour les cessions ou transport desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé par le transport ou l'amortissement.

ART. 31. — 1^{er}. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2. — Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension,

un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après le taux commun, pour les trois dernières années des mercuriales du lieu de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeuble ou, dans tout autre cas, d'après les mercuriales du lieu où l'acte aura été passé.

5. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales.

6. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales les parties en feront une déclaration estimative.

7. — Pour les rentes stipulées payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées selon les mercuriales du marché le plus voisin.

8. — On formera l'année commune d'après les cinq dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera la plus forte et la plus faible; l'année commune sera établie sur les trois années restantes.

ART. 32. — Pour les titres nouveaux et reconnaissance de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, le droit est liquidé sur le capital des rentes.

SOCIÉTÉS

ART. 33. — Pour les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

TRANSMISSION A TITRE ONÉREUX ET A TITRE GRATUIT

ART. 34. — Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.

ART. 35. — Pour les transmissions de biens meubles, entre vifs à titre gratuit, ladite valeur est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.

ART. 36. — Pour les ventes, adjudications, cessions, retrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes

les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le présent règlement.

ART. 37. — Pour la liquidation et le payement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties sans distraction des charges.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le décès, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

ART. 38. — Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du preneur, soit le droit du bailleur le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

VALEUR DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

ART. 39. — La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens-meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1^o — Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application article 102 à 104;

2^o — Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ainsi que pour les apports en mariage et les délivrances de legs de ces mêmes biens ou celles qui s'opèrent par décès des biens immeubles, par une évaluation faite de la manière suivante: si l'usufruitier est moins de vingt ans révolu l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf-dixièmes pour la nue propriété, pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à l'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé sur deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier;

3^o — Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 25, 29 et 31.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

ART. 40. — Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 90, en cas d'indication inexactes, la date et lieu de la naissance de l'usufruitier; et si la naissance est arrivée hors du Territoire du Togo, il sera en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire du Togo.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 41. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative et détaillée, certifiée et signée au pied de l'acte.

CHAPITRE III

Des actes et mutations soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et des délais

ART. 42. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement et doivent être présentés dans un délai de un mois;

1^o — Les actes des notaires;

2^o — Les actes judiciaires de toute nature et les actes au greffe,

3^o — Les actes extra-judiciaires: actes huissiers et de toutes autres personnes ayant qualité pour rédiger des exploits, des procès-verbaux et des rapports;

4^o — Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, usufruit et jouissance de biens meubles et immeubles, ainsi que les adjudications et marchés de toute nature et leurs cautionnements passés en la forme administrative. Pour les actes administratifs le délai de un mois part à compter du jour de leur approbation par l'autorité supérieure.

ART. 43. — 1^{er}. — Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit des biens, immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

II. — Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

ART. 44. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

ART. 45. — Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

MARCHANDS DE BIENS

ART. 46. — Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de un mois de leur date.

TESTAMENT

ART. 47. — Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

ACTES DIVERS

ART. 48. — Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

1^o/ — Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

2^o/ — Les certificats de propriété ;

3^o/ — Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

4^o/ — Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

5^o/ — Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

6^o/ — Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles à quelque titre que ce soit.

7^o/ — Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 225.

MUTATIONS VERBALES

ART. 49. — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 43 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

DÉCLARATION DES LOCATIONS VERBALES D'IMMEUBLES

ART. 50. — 1^{er}. — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois mois de chaque année au bureau de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur les formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

I. — Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre souscrite pour chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

III. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) Les noms, prénoms, professions et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) Les noms prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) Le montant pour chaque locataire des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

IV. — Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

DÉCLARATIONS DE LOCATION VERBALES DE FONDS DE COMMERCE

ART. 51. — 1^{er}. — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le

délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaires sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

II. — La déclaration mentionne obligatoirement :

a) Les noms, prénoms, professions, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint;

b) Les noms, prénoms, professions, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre et, le cas échéant, de son conjoint;

c) La nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises;

d) Le point de départ de la location et de sa durée;

e) Le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges;

f) La date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création;

g) Le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas) des trois dernières années.

III. — Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

ART. 52. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 42 à 45 et 48 à 51 ci-dessus.

ART. 53. — La disposition de l'article qui précède est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 248 de la présente codification.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

MUTATIONS PAR DECÈS

ART. 54. — Les délais pour l'enregistrement des déclarations, que les héritiers, donataires ou légataires aient à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et sont, savoir :

1° — De six mois, lorsque le décès sera arrivé dans le Territoire du Togo;

2° — D'un an, lorsque le décès sera arrivé hors dudit Territoire.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 55. — Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

ART. 56. — Les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre sont ouverts au public six heures tous les jours, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures à l'exception :

a) Des dimanches;

b) Des jours fériés reconnus par la loi;

c) Des jours réputés fériés par l'article 57;

d) De l'après-midi de chaque samedi;

e) De l'après-midi du jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

a) Pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédent le 26;

b) Pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

ART. 57. — Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des Inspecteurs de l'Enregistrement des Domaines et Timbre.

ART. 58. — Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'Administration de l'enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 56.

CHAPITRE IV

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

ART. 59. — 1^{er}. — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

2^o. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3^o. — Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

ART. 60. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 136 auront été faites.

ART. 61. — L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les

actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens, et, pour tous les actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

ART. 62. — Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

ART. 63. — Les actes sous signature privée autres que ceux visés à l'article 61 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

MUTATIONS PAR DÉCÈS

ART. 64. — Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter — Paiement des droits avant l'enregistrement

ART. 65. — Les droits des actes et ceux des mutations seront payés avant l'enregistrement au taux et quotité réglés par le présent règlement.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la qualité, ni pour quelque autre motif que ce soit sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES — OBLIGATION AU PAYEMENT

ART. 66. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

1^{er}. — Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

2^o. — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

3^o. — Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 79 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes.

4^o. — Par les secrétaires des administrations locales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 79.

5^o. — Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requête ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

6^o. — Par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

ART. 67. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquiescement des droits que dans les actes prévus par l'article 77. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 79 pour les jugements et actes y énoncés.

ART. 68. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande;

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou rente en toute autre matière.

ART. 69. — Le paiement des droits est indivisible comme la formalité; en conséquence, lorsqu'il y a lieu à plusieurs droits à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres, la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés ou par les parties qui requièrent l'enregistrement, ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf recours contre qui de droit.

CONTRIBUTION AU PAYEMENT

ART. 70. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 66 et 67 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, poursuivront en paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

ART. 71. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

ART. 72. — Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

BAUX DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES ET MARCHES — FRACTIONNEMENT DES DROITS

ART. 73. — 1^{er}. — Le droit sur les mutations de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce est exigible lors de l'enregistrement ou de déclaration.

2^o. — Toutefois, le montant du droit est fractionné.

3^o. — S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a des périodes triennales dans la durée du bail.

40. — S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

50. — Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 4 qui précède.

60. — Le paiement du droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration et celui des périodes subséquentes a lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du locataire et du propriétaire sous la peine édictée par l'article 86.

ART. 74. — Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article qui précède.

CHAPITRE VI

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais actes publics

ART. 75. — Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 250 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas la peine puisse être au-dessous de 250 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

ART. 76. — La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 250 francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessus de 250 francs. Le contrevenant payera en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement.

ART. 77. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 250 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement, contre la partie.

ART. 78. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales municipales, pour chaque des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

ART. 79. — Il est, néanmoins, fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi.

Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront au receveur de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 250 frs. pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

ART. 80. — La disposition de l'article 79 qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

TESTAMENT

ART. 81. — Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES

ART. 82. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 43 à 45 et 49 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 250 francs.

ART. 83. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 50 ci-dessus des mutations de jouissance d'immeubles visées au dit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'une amende fixe de 250 francs.

ART. 84. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 51 ci-dessus des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit

article le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 250 francs.

ART. 85. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 48 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 250 francs.

ART. 86. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 46 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de perception de 250 francs.

ART. 87. — En ce qui concerne les baux et marchés ayant donné lieu au fractionnement de l'article 73, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe II dudit article 73, à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 250 francs.

MUTATIONS PAR DÉCÈS

ART. 88. — Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieur à 250 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers donataires ou légataires paieront une astreinte de 100 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

OMISSIONS

ART. 89. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations d'immeubles transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les biens omis sans que ce droit en sus puisse être inférieur à 250 francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les biens omis.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE
DES USUFRUITIERS

ART. 90. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 39 sera passible, à titre d'amende d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTÉ

ART. 91. — L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès de propriété ou d'usufruit d'immeubles, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

CHAPITRE VII

Des insuffisances et des dissimulations de la manière dont elles sont établies et des peines auxquelles elles donnent lieu

DES INSUFFISANCES ET DE L'EXPERTISE

ART. 92. — Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie peut requérir une expertise.

ART. 93. — L'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise.

ART. 94. — Le droit d'expertise accordé à l'administration de l'enregistrement s'étend à tous les actes ou déclarations constatant, soit une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ou un échange des biens immeubles, de fonds de commerce, de navires ou de bateaux, soit l'énonciation de biens de même nature accompagnée d'une déclaration estimative pour l'assiette du droit proportionnel.

ART. 95. — Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

ART. 96. — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

ART. 97. — 1^{er}. — L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en chambre du conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts;

2^o. — Si l'administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous

peine de d'échéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal;

3^o. — La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts;

4^o. — Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice;

5^o. — Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

ART. 98. — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

1^o/ — Le droit simple sur le complément d'estimation;

2^o/ — Un demi droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise; un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt, au greffe du tribunal du rapport de l'expert, et un double droit en sus dans le cas contraire;

3^o/ — Les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

ART. 99. — L'insuffisance du prix de la cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble peut être constatée par expertise dans l'année de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration et dans les formes et sous les sanctions prévues par les articles 94, 95, 97 et 98.

ART. 100. — Sous réserve des dispositions des articles 94 à 98, la peine sera d'un droit en sus pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés, pour le paiement des droits de mutations par décès, mais elle ne s'appliquera que lorsque l'insuffisance sera égale ou supérieure à un dixième de la valeur déclarée.

Dans tous les cas où l'insuffisance présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les biens insuffisamment évalués.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations d'une insuffisance égale à la quotité fixée par la loi ou des dissimulations frauduleuses.

ART. 101. — En cas d'insuffisance dans les déclarations prévues par l'article 50, en matière de mutations verbales de jouissance d'immeubles, il sera fait application des articles 92 et suivants.

DROIT DE PRÉEMPTION

ART. 101 bis. — L'Administration de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor pendant un délai de six mois à compter du jour de l'Enregistrement au Togo, de l'acte ou de la déclaration, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

DES DISSIMULATIONS

ART. 102. — 1^{er}. — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce et une clientèle.

2^o. — La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 104 ci-après.

§ 3. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties sauf à la répartir entre elles par égale part.

§ 4. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 104 ci-après, à peine d'une amende de 20 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

ART. 103. — La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 104 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

ART. 104. — § 1^{er}. — La dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et, elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte.

§ 2. — L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défenseurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu; les parties qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, sont tenues d'y

faire élection de domicile, à défaut de quoi, toutes significations sont valablement faites au greffe.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ART. 105. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

CHAPITRE VIII

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers, des parties et des receveurs

ACTES EN CONSÉQUENCE

ART. 106. — Les notaires, huissiers, greffiers, avocats défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte soumis obligatoirement sur la minute ou l'original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 250 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamation.

ART. 107. — De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au 1^{er} alinéa ci-dessus, délivrer aux Parquets, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des Parquets avant utilisation.

ART. 108. — Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

ART. 109. — Il est défendu, sous peine de 250 francs d'amende à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

ART. 110. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

ART. 111. — Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quit-

tance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

ART. 112. — Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du Territoire du Togo et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 250 francs.

ART. 113. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé de la Régie.

ART. 114. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 250 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

ART. 115. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

ART. 116. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations locales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particulier, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

ART. 117. — Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, ou produira, au cours d'instance des écrits à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux-billets, marchés factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

ART. 118. — Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé, en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit au Territoire du Togo et pour des biens situés au Territoire du Togo, il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

ART. 119. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit même d'office, ordonner le dépôt du greffe de ces actes, pour

être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère Public de ses réquisitions.

**ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS — DÉPÔT D'UN DOUBLE
AU BUREAU**

ART. 120. — Les parties qui rédigeront un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

ART. 121. — Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seings privés d'avances sur titre sont disposés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

AFFIRMATIONS DE SINCÉRITÉ

ART. 122. — Dans tous actes ou déclarations ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus sous peine d'une amende de 250 francs, de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 102 du présent règlement que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

**ASSISTANCE JUDICIAIRE — DÉPENS — TRANSMISSION
DE L'EXÉCUTOIRE AU RECEVEUR**

ART. 123. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 250 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

DROIT DE COMMUNICATION

ART. 124. — Les depositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor, à peine de 250 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 133 chez les détenteurs et depositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissier, greffiers et secrétaires d'administrations locales et municipales pour les actes dont ils sont depositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

ART. 125. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies et tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature sont assujettis aux vérifications et sont tenus de communiquer aux agents de l'administration de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices, ainsi que leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

ART. 126. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 500 à 3.000 francs.

ART. 127. — Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement, devront, en cas d'instance être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne sera que du jour où il sera constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 128. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement par application de la législation en vigueur à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces dernières, que par des tiers.

ART. 129. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels.

**RÉPERTOIRE DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS,
SECRÉTAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS**

ART. 130. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc si interligne et par ordre de numéros, savoir :

1^o. — Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 250 francs d'amende pour chaque omission;

2^o. — Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 250 francs pour chaque omission;

3^o. — Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes à peine d'une amende de 250 francs pour chaque omission;

4^o. — Et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans les articles 43 — parag. 1 — 44 — 45 et 225 à peine d'une amende de 250 francs pour chaque omission.

ART. 131. — Chaque article du répertoire contiendra :

1^o — Son numéro;
2^o — La date de l'acte;
3^o — Sa nature;
4^o — Les noms et prénoms des parties et leur domicile;

5^o — L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens de fonds;

6^o — La relation de l'enregistrement.

ART. 132. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décennie de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 250 francs quelle que soit la durée du retard.

ART. 133. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier à peine d'une amende de 250 francs en cas de refus;

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué, pour dresser, en sa présence procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

ART. 134. — Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, par le président ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ; ceux des huissiers et greffiers des justices de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

ART. 135. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

ART. 136. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne

pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par ministères d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

ART. 137. — La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente.

L'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

ART. 138. — Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

ART. 139. — Comme il est dit à l'article 60 les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 44 ci-dessus.

ART. 140. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir :

De 500 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente.

De 250 francs pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit.

De 250 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 136 (premier alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans

le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 500 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

ART. 141. — Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre X du présent règlement.

La preuve testamentale pourra être admise sur les ventes en contravention aux dispositions qui précèdent.

ART. 142. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 136 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat, du gouvernement et des administrations locales ou municipales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

OBLIGATIONS DES RECEVEURS

ART. 143. — Les receveurs de l'Enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploit; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

ART. 144. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 250 francs pour chaque omission.

ART. 145. — Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1^o. — 20 francs pour recherche de chaque année indiquée;

2^o. — 10 francs par rôle de moyen papier d'expédition contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé sera dû en entier; ils ne pourront rien exiger au delà.

ART. 146. — Sauf le droit de grâce du gouverneur pour les pénalités, aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable!

CHAPITRE IX

Des droits acquis et des prescriptions restitutions ou remboursement des droits

ART. 147. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et, au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

ART. 148. — Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

ART. 149. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 40, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire du Togo.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 90, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

PRESCRIPTION — ACTION DE L'ADMINISTRATION

I. — DROITS :

ART. 150. — Il y a prescription pour la demande des droits :

1^o — Après un délai de trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2^o — Après dix ans à compter du jour du décès pour les transmissions d'immeubles par décès non déclarées ;

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, la prescription prévue au n^o 2 qui précède sera réduite à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est relevée sur les biens immeubles expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées, par le versement d'un compte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

II. — PÉNALITÉS

ART. 151. — La prescription de trois ans établie par le paragraphe 1^{er} de l'article 150 ci-dessus s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 152. — La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

ART. 153. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation d'immeubles par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de vingt ans à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

ACTION DES PARTIES

ART. 154. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une

erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

CHAPITRE X

Des poursuites et instances

ART. 155. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient au gouverneur.

ART. 156. — Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement est une contrainte ; elle est décernée par le receveur ou préposé de la régie, elle est visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue où le bureau est établi, et elle est signifiée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil ou la justice de paix à compétence étendue. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'y faire domicile dans la commune où siège la juridiction.

ART. 157. — Pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalité de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

ART. 158. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense, il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'instruction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur

les conclusions du représentant du ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le code de procédure sont ouvertes aux parties.

ART. 159. — Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

ART. 160. — Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

CHAPITRE XI

Contrats d'assurances — Obligations des sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs, relative aux polices d'assurance autres que les assurances maritimes

ART. 161. — Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à prime ou autres, sont tenus de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement avant de commencer leurs opérations, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible, d'une amende de 1.000 francs.

ART. 162. — Les sociétés, compagnies et assureurs sont tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par un des juges du tribunal, sur lequel ils portent, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré.

Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'article 132.

Les préposés de l'enregistrement peuvent exiger, au siège de l'établissement, la représentation :

1^o — Des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois.

2^o — De celles expirées depuis moins de deux mois.

ART. 163. — Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent est passible d'une amende de 250 francs.

OBLIGATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES, DES COURTIERS ET DES NOTAIRES RELATIVES AUX POLICES D'ASSURANCES MARITIMES

ART. 164. — Les compagnies d'assurances maritimes sont tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.

Toute contravention aux dispositions de cet article est passible d'une amende de 1.000 francs.

ART. 165. — Les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs maritimes sont tenus d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par des juges du tribunal, soit par le juge de paix à compétence étendue, et qui contient :

1^o — L'inscription, dans les quinze jours de leur date, par ordre de numéros et sans distinguer suivant qu'elles ont été souscrites directement ou par l'intermédiaire de courtiers ou notaires de toutes les assurances faites dans chaque agence des dites sociétés ou compagnies ou pour chaque assureur particulier, ainsi que des conventions qui prolongent l'assurance, augmentent la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante), qui portent la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer.

2^o — La mention, pour chaque contrat, dans les colonnes distinctes, du montant des primes, cotisations ou contributions et accessoires exigibles, ainsi que la taxe d'enregistrement et de la taxe de timbre, en distinguant, pour cette dernière, les assurances de corps et les assurances de facultés.

Les polices provisoires et les polices flottantes y sont inscrites à l'encre rouge. Les polices d'aliment, les avenants ou application y portent une référence à la police primitive.

Les polices de réassurance sont inscrites avec mention de la police et de l'assureur primitif; l'assureur primitif inscrit en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

Les taxes afférentes aux contrats concernant plusieurs assureurs sont inscrites pour leur montant intégral sur le répertoire de l'apériteur avec indication des noms et domiciles des autres assureurs qui ont souscrit le contrat; toutefois, si le contrat a été souscrit par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un notaire, l'indication des autres assureurs est remplacée par le nom du courtier ou notaire et le numéro d'inscription à son répertoire. Ce contrat figure, en outre, au répertoire de chacun des autres assureurs, mais seulement pour mémoire.

Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'article 132, et toutes les fois qu'ils le requièrent, la représentation des polices peut être exigée au moment du visa.

ART. 166. — Quiconque veut faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers est tenu de se conformer à l'article 164.

ART. 167. — Chaque contravention à l'article 165 est passible d'une amende de 20 francs.

ART. 168. — Les courtiers d'assurances sont tenus de faire des copies à la presse des polices dressées par eux et les conserver.

ART. 169. — Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les copies des polices à la presse faites par les soins des courtiers.

ART. 170. — Les courtiers d'assurances tiendront répertoire de toutes les opérations d'assurances dont ils rédigent les contrats, dans les conditions, avec les visas et sous les sanctions prévues par le présent chapitre.

ART. 171. — Les articles 168 à 178 ci-dessus sont applicables aux notaires pour les assurances réalisées par leur intermédiaire.

ASSIETTE, MODE DE PERCEPTION ET TARIF DE LA TAXE D'ENREGISTREMENT SUR LES ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INCENDIE

ART. 172. — Tout contrat d'assurance contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure, contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe annuelle obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée à raison de 10% du montant des primes, ou en cas d'assurance mutuelle, de 10% des cotisations ou des contributions.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, lorsque cette taxe a été payée par l'assureur primitif.

ART. 173. — La taxe fixée par l'article précédent est perçue pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. Elle est versée comme il est dit à l'article 176 ci-après.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par l'article 162 feront mention expresse, par chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article précédent. Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de 20 francs.

ART. 174. — Tout contrat d'assurance maritime passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable du contrat, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Le taux de la taxe annuelle est fixé à 1,25% du montant de l'intégralité des primes, cotisations ou con-

tributions et de leurs accessoires, constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs, sous déduction :

1°. — Des primes, cotisations ou contributions se rapportant aux contrats provisoirement dispensés du droit d'enregistrement par l'article 194 ci-après, sous réserve de l'application de la taxe à ces contrats en cas d'usage au territoire du Togo, et dans les conditions prévues par ledit article;

2°. — De celles afférentes aux contrats de réassurances quand les taxes sont payées par l'assureur primitif;

3°. — De celles que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats;

4°. — Des primes, cotisations ou contributions remboursées à l'assuré en exécution des clauses du contrat relatives au chômage du navire.

Il sera ouvert, dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux quatre paragraphes précédents.

ART. 175. — La taxe est perçue, pour le compte du trésor par les sociétés, compagnies et assureurs ou par l'apôtreur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs.

Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du paiement des droits qui n'auraient pas versés au trésor aux époques fixées à l'article ci-après:

ART. 176. — Le versement des taxes perçues par les sociétés ou compagnies d'assurances maritimes est effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de ce trimestre, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies, pour les assurances faites à ce siège, et au bureau du siège de chaque agence, pour les assurances faites dans cette agence.

Le paiement des taxes afférentes aux contrats souscrits, auprès des assureurs particuliers, est effectué au bureau de l'enregistrement du domicile de l'assureur, dans le même délai.

A l'appui de chaque versement, les sociétés ou compagnies, leurs agences et les assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant séparément pour les assurances de corps et les assurances de facultés :

1°. — Le montant des primes, cotisations, contributions et accessoires échus pendant le trimestre;

2°. — Les déductions à opérer en exécution de l'article 174, il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction.

3°. — Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties aux taxes.

Doit être considérée comme agence, le bureau établi d'une manière permanente dans une commune ou localité, ayant à sa tête un agent chargé de préparer les projets de police, lors même que ces projets seraient destinés à être soumis à la ratification du conseil d'administration de la société ou compagnie.

ART. 177. — Chaque année, après la clôture des opérations relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs maritimes à une liquidation générale des taxes dues pour l'exercice entier.

En ce qui concerne les sociétés ou compagnies, cette liquidation est effectuée distinctement pour chaque siège ou agence tenue au paiement des taxes, en vertu de l'article précédent.

S'il en résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Pour opérer cette liquidation, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations effectuées pendant l'année précédente par l'établissement (siège ou agence) qui a effectué les paiements trimestriels. Cet état dûment certifié est vérifié au siège social ou dans les agences par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous les livres, registres, polices avenants et autres documents quelle que soit d'ailleurs leur date.

ART. 178. — Toute contravention aux dispositions des articles 176 et 177 est punie d'une amende de 100 à 3.000 francs.

ASSURANCES SUR LA VIE, CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS OU LES ACCIDENTS OU RISQUES MATÉRIELS — TAXE ANNUELLE ET OBLIGATOIRE

ART. 179. — Tout contrat d'assurance sur la vie, ou contrat de rente viagère passé par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tout acte ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation de ces contrats, est soumis à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. La taxe est fixée à 1 franc pour 100 du total des versements fait chaque année à ces sociétés, compagnies et assureurs.

Ne sont pas assujettis à la taxe :

1°) Les contrats enregistrés avant le 1^{er} janvier 1939 et les contrats exempts de droits d'enregistrement d'après les dispositions réglementaires en vigueur.

2°) Les sommes reçues dans les agences hors du territoire du Togo pour les contrats souscrits dans les dites agences par des personnes domiciliées hors du territoire du Togo sauf enregistrement au comptant de ces contrats en cas d'usage au territoire.

3°) Les contrats de réassurances, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif.

La taxe est perçue pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et assureurs conformément aux dispositions de l'article 181 ci-après.

ART. 180. — Les dispositions de l'article 179 sont applicables aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire, représentative des droits d'enregistrement, est fixé à 1,25% du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

ART. 181. — Le paiement de la taxe pour ces assurances est effectué pour chaque trimestre dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur, à peine d'une amende de cinquante francs par mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est d'après les statuts, exigibles par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs à une liquidation générale de la taxe que pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui des versements prescrits par les paragraphes précédents les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1° — Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs;

2° — Le montant des mêmes primes, cotisations et contributions provenant de conscriptions nouvelles;

3° — Les déductions à opérer en exécution de l'article 179, il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction;

4° — Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue au paragraphe 3 du présent article, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état dûment certifié est vérifié au siège social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents quelle que soit d'ailleurs leur date.

La taxe due pour la période écoulée, depuis le jour où le présent règlement deviendra exécutoire, jusqu'au 31 décembre de la même année, sera liquidée conformément au paragraphe précédent.

Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échues antérieurement à la publication du présent règlement.

RÉGIME DES ASSURANCES CONTRACTES AUPRÈS DES
COMPAGNIES OU ASSUREURS ÉTRANGERS

ART. 182. — Donne lieu à la perception des mêmes droits et taxes que s'ils étaient passés avec des compagnies françaises, les contrats conclus avec des compagnies françaises, les contrats conclus avec des compagnies et assureurs étrangers ayant pour objet :

1^o — Des assurances contre l'incendie concernant des biens situés au territoire du Togo ;

2^o — Des assurances sur la vie ou des rentes viagères souscrites par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans le territoire du Togo ;

3^o — Des assurances contre tous autres risques souscrites, soit par des personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans le territoire à des établissements industriels, commerciaux ou agricoles situés hors du Territoire, soit par des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger quand les assurances concernent des établissements industriels, commerciaux ou agricole situés dans ce territoire.

ART. 183. — Les droits et taxes sont acquittés :

1^o — Par les sociétés ou assureurs lorsqu'ils ont un établissement, une agence, une succursale ou un représentant dans le Territoire ;

2^o — Par les courtiers et tous autres intermédiaires résidant dans le Territoire pour les contrats souscrits, par leur entremise, auprès des compagnies et assureurs qui n'ont pas le représentant responsable prévu par l'article suivant ;

3^o — Par les assurés dans tous les autres cas.

Les compagnies ou assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales, ou leurs représentants, les courtiers d'assurances maritimes ou terrestres ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidaires pour le paiement des droits, taxes et pénalités.

ART. 184. — Les sociétés ou assureurs étrangers qui veulent avoir dans le territoire du Togo un établissement, une succursale, une agence ou un représentant doivent, au préalable, et indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la législation relative au contrôle et la surveillance des assurances faire agréer par l'administration un représentant personnellement responsable des droits, taxes et pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal officiel, à la diligence du service de l'enregistrement. L'administration publie, chaque année, au Journal officiel du Territoire dans le courant du mois de Janvier, une liste des sociétés et assureurs y ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

ART. 185. — Les courtiers et tous autres personnes qui, habituellement ou par occasion, prêtent leur entremise pour la conclusion d'assurance auprès des compagnies ou d'assureurs n'ayant pas de représentant responsable prévu à l'article précédent sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur résidence.

Cette déclaration est faite avant le commencement des opérations.

ART. 186. — Les compagnies et assureurs étrangers qui ont un représentant responsable, agréé par l'administration, sont soumis, pour la liquidation, le paiement et le contrôle de l'impôt, aux mêmes règles et obligations que les sociétés françaises, sous les mêmes sanctions.

ART. 187. — Les courtiers ou intermédiaires sont tenus d'avoir un répertoire non sujet ou timbre, mais côté paraphé, et visé par un des juges du tribunal, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et adresse de l'assuré, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui de la prime unique, ou annuelle et des primes cumulées, pour toute la durée et, dans le cas prévu par le n^o 2 de l'article 183, le montant détaillé des droits et taxes qu'ils ont à verser au trésor. Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement selon le mode indiqué par l'article 132.

Ils versent le montant des droits et taxes en une seule fois pour toute la durée de l'assurance, dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. Toutefois, quand l'assurance est faite pour plus d'une année, et si les parties le requièrent, les taxes peuvent être tractionnées par année, le paiement est alors effectué dans les conditions prévues à l'article 189, par les courtiers ou intermédiaires pour la première année, par les assurés pour les années suivantes.

Il est déposé, à l'appui du versement, un relevé, article par article, de tous les contrats ou assurances inscrits sur le répertoire pendant le trimestre précédent et donnant lieu au paiement de l'impôt par les courtiers ou autres intermédiaires. Ce relevé comprend, dans des colonnes distinctes les indications portées sur le repertoire.

ART. 188. — Les personnes visées par le n^o 3 de l'article 183 sont tenues :

1^o — De passer, au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou de leur résidence où elles sont domiciliées ou résident au Territoire ou à celui de leur établissement dans la colonie si elles sont domiciliées ou résident à l'étranger, dans le mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, la compagnie ou assureur, le montant du capital assuré, celui de la prime unique ou annuelle et la date stipulée pour le paiement des primes ;

2^o — D'acquitter les taxes annuelles dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration.

ART. 189. — Quand l'assurance passée par l'entremise d'un courtier ou d'un intermédiaire quelconque contient une clause reconduction, les droits et taxes exigibles sont acquittés :

1^o — Pour la période ferme, par les courtiers ou intermédiaires dans les conditions prévues par l'article 187, clause de reconduction est mentionnée sur le

répertoire est sur le relevé trimestriel dans la colonne de la durée;

2^o — Pour les périodes postérieures, par les assurés dans les conditions prévues par l'article 188, la déclaration prescrite par le n^o 1 de ce dernier article est alors souscrite, dans le mois du point de départ de chaque période.

ART. 190. — Les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, les livres dont la tenue est prescrits par le titre II du code de commerce, ainsi que tous autres livres et documents pouvant servir au contrôle de l'impôt. Les assurés sont tenus de communiquer leurs polices et contrats à toute réquisition des mêmes agents.

Le refus de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits, sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 126.

ART. 191. — Dans les cas prévus aux nos 2 et 3 de l'article 183, tous les droits et taxes exigibles sont liquidés sur chaque contrat.

ART. 192. — Chaque contravention aux dispositions des articles 182 à 188, 190 et 191 est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Si elle a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, elle est punie en outre, d'une amende égale, pour chaque mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai égal.

ART. 193. — Les dispositions des articles 182 à 192 ci-dessus ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

ASSURANCES DE TOUTE NATURE PORTANT SUR DES RISQUES ETRANGERS

ART. 194. — Les contrats d'assurance et de réassurance de toute nature, maritimes ou terrestres, portant sur les risques étrangers, c'est-à-dire n'entrant pas dans les catégories définies par l'article 182, ne sont pas assujettis au paiement des droits d'enregistrement, mais il ne pourra être fait aucun usage au Territoire, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés, le droit sera perçu, en ce cas, pour les années restant à courir.

ART. 195. — Les contrats d'assurance passés en France ou dans les colonies françaises autres que le Territoire du Togo par des compagnies françaises, pour garantir les valeurs ou les biens situés au Territoire et qui ne sont pas soumis aux droits et taxes d'enregistrement au lieu où ils ont été conclus, seront soumis à une taxe annuelle obligatoire au chef-lieu du Territoire où sont situés les biens ou valeurs en cause. Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du contrat les assurés devront présenter une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du

contrat, l'assureur, le montant du capital assuré, le montant de la prime et la date fixée pour son paiement.

Les assurés seront tenus d'acquitter les taxes annuelles au bureau de l'enregistrement où a été reçue la déclaration, dans un délai de trois mois à partir de l'échéance de la prime unique ou de chaque prime annuelle.

Le défaut de déclaration ou de paiement des taxes dans le délai ci-dessus sera puni d'une amende de cinquante francs par mois de retard.

CHAPITRE XII

De la fixation des droits

ART. 196. — Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 197 à 249.

DROITS FIXES

ART. 197. — Sont enregistrés au droit fixe de 75 francs :

1^o — Les certificats de propriété des titres nominatifs inscrits au Grand Livre de la Dette publique, des autres valeurs nominatives émises par le Trésor et des titres nominatifs émis par les sociétés et collectivités françaises dans les conditions prévues aux articles 45 et 46 de la loi du 26 mars 1927;

2^o — Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

ART. 198. — Sont enregistrés au droit fixe de 200 francs :

Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élèverait pas à 200 francs.

ART. 199. — Sont enregistrés au droit fixe de 250 francs :

1^o — Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés;

2^o — Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés;

3^o — Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes.

4^o — Les actes sous-seings privés rédigés en exécution :

a) — de la loi du 29 décembre 1934 pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles;

b) — de la loi du 2 novembre 1941 pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles.

5^o — Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique.

6^o — Les certificats de propriété autres que ceux visés à l'article 197.

7^o — Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du Code de Commerce, ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 250 francs, quel que soit le nombre des vacations.

8^o — Les clôtures d'inventaires.

9^o — Les jugements de la police ordinaire et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 250 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

10^o — Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

11^o — Les prisées de meubles.

12^o — Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

13^o — Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article de la présente codification et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

ART. 200. — Sont enregistrés au droit fixe de 750 francs :

1^o — Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

2^o — Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée;

3^o — Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

ART. 201. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.500 francs :

Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 1.500 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

ART. 202. — Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales ou autres sommes dues à l'Etat, au Gouvernement Général ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires, auxquelles sont parties, soit l'agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débet.

Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

ART. 203. — Sont enregistrés au droit fixe de 3.000 francs :

Les jugements des tribunaux criminels et les services des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 3.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

ART. 204. — Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

ART. 205. — Le tarif prévu aux articles 201 et 203 ci-dessus est porté respectivement à 3.000 et 6.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

ART. 206. — Les actes et mutations compris sous les articles 207 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

ABANDONNEMENTS (FAITS D'ASSURANCE OU GROSSE AVENTURE)

ART. 207. — Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

ACTIONS, OBLIGATIONS ET PARTS D'INTERÊTS, CRÉANCES, CÉSSIONS

ART. 208. — Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires au cessionnaire de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 34.

ART. 209. — § 1^{er}. — Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 34.

§ II. — Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

ART. 210. — Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs, effectuées pendant la période de non négociabilité, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en action, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

BAUX

ART. 211. — Sont assujettis au droit de 1%, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 73.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

ART. 212. — Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

ART. 213. — Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 12 francs par 100 francs.

ART. 214. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

COMMAND (ELECTIONS OU DÉCLARATIONS DE)

ART. 215. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur l'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudica-

tion ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 7 francs par 100 francs.

ART. 216. — Les élections ou déclaration de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

ART. 217. — Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

CONTRATS DE MARIAGE

ART. 218. — Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autre dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

ÉCHANGES D'IMMEUBLES

ART. 219. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour le droit est payé à raison de 5 francs par 100 francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

ART. 220. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 francs par 100 francs, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et esti-

mées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

JUGEMENTS — DROIT DE CONDAMNATION ET DROIT DE TITRE

ART. 221. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 4 francs par 100 francs.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

ART. 222. — Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

1^o — Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments;

2^o — Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce.

ART. 223. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptibles de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

ART. 224. — Dans le cas prévu par le 3^o alinéa de l'article 68, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, est limité sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

MARCHÉS

ART. 225. — Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit de 1%.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

Le paiement peut en être fractionné ainsi qu'il est prévu par l'article 73.

LICITATIONS

ART. 226. — Les parts et portions acquises par licitations de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 7 francs.

ART. 227. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1. — Dispositions concernant les mutations entre vifs

ART. 228. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 233 et suivants pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictées par les articles précités, il est tenu compte, aussi bien en cas de donations que de successions, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil.

ART. 229. — Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 233 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

ART. 230. — Les parties sont tenues de déclarer, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 91 et 153 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

ART. 231. — Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

ART. 232. — Le bénéfice des dispositions des articles 233 et suivants est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

11. — Dispositions concernant les mutations par décès.

ART. 233. — 1. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

2. — Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION DU NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :				MAXIMUM
	1 A 500.000	500.000 ET 2.000.000	2.000.000 ET 10.000.000	AU DELA DE 10 MILLIONS	
Trois enfants ou plus vivants ou représentés.	p. 100 3	p. 100 8	p. 100 12	p. 100 18	p. 100 15
Deux enfants vivants ou représentés.	4	10	15	22	18
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté.	7	15	20	25	20

3. — Les tarifs des droits en ligne collatérale et entre étrangers sont fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :					
	1 ET 50.000 FS	50.000 ET 100.000 FS	100.001 ET 500 000 FS	500.001 ET 2.000.000 FS	2.000.001 ET 10.000.000	AU DELA DE 10 MILLIONS
En ligne collatérale	%	%	%	%	%	%
Entre frères et sœurs	15	18	22	27	33	40
Entre oncles ou tantes ou neveux ou nièces	20	24	28	32	38	45
Entre parents au delà du 3 ^e degré et entre personnes non parentes	25	30	35	40	45	50

Toutefois, les droits incombant à chaque successeur ne peuvent excéder les maxima ci-après :

- 35% entre frères et sœurs;
- 40% entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;
- 45% entre parents au-delà du 3^e degré et entre personnes non parentes.

ART. 234. — Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 229 (premier alinéa) ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

ART. 235. — Les dons et legs faits à l'Etat, au Territoire et aux Etablissements publics et d'utilité publique sont exonérés des droits.

PARTAGES

ART. 236. — Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

ART. 237. — Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

ART. 238. — Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du code civil.

ART. 239. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des co-partageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 1 million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

RENTES

ART. 240. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 241 les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Il en est de même pour les remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 31 (paragraphe II).

ART. 241. — Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre XII de la présente codification.

SOCIÉTÉS

ART. 242. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 243, les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les sociétés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Les apports immobiliers, qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du livre III du Code du Travail (syndicats professionnels), sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

ART. 243. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture à raison de cet apport au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 francs par 100 francs.

ART. 244. — Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit établi par l'article 243, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou parties du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 199.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social en France ou dans les départements, au territoire d'outre-mer, ou dans les Etats associés, membres de l'Union Française.

ART. 245. — Le droit établi par l'article 242 est majoré d'une taxe additionnelle de 5%, lorsqu'il s'applique :

1^o — Aux actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves;

2^o — Aux actes visés par l'article 244. Toutefois, pour ces derniers actes, la taxe additionnelle n'est perçue que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés absorbées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

La surtaxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, le recouvrement, la restitution du droit auquel elle s'ajoute.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONÉREUX

ART. 246. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de reméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 12 francs par 100 francs.

ART. 247. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 12 frs. par 100 frs., mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

**VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ
A TITRE ONÉREUX, DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**

ART. 248. — Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 136 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

ART. 249. — Sont assujetties à un droit de 3 francs par 100 francs :

1^o — Les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole;

2^o — Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 492 du Code de Commerce (article 486 nouveau);

3^o — Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi;

4^o — Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées, comme il est dit aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 juillet 1861;

5^o — Les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du Code de Commerce modifié par la loi du 23 mai 1863;

6^o — Les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1806 sur les warrants agricoles;

7^o — Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

CHAPITRE XIII

Des actes à enregistrer en débet ou gratis et des actes exempts de la formalité de l'enregistrement

En dehors des exceptions prononcées par la loi ou par des décrets seuls les actes ci-après énumérés sont enregistrés en débet ou gratis ou exempts de la formalité :

1^{er}. — ACTES A ENREGISTRER EN DÉBET

1^o — Les actes et jugements relatifs aux aliénés;

2^o — Les actes, jugements relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires;

3^o — Ceux relatifs à l'assistance judiciaire;

4^o — Les jugements déclaratifs de faillite, mais seulement lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire aux frais du jugement, d'affiches et d'inscription, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli.

Dans ce cas, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge-commissaire par le trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

5^o — Les jugements en matière de simple police ou de police correctionnelle ou les arrêts des cours d'assises lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivie, en même avec partie civile intervenante.

La partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais.

Au cas où la partie civile intervenante aurait succombé, le jugement pourra être enregistré en débet sur réquisition écrite du ministère public, mais aucune expédition ne pourra être délivrée à la partie civile qu'elle n'en ait acquitté les droits simples et en sus exigibles.

CONSEIL D'ETAT — RECOURS

6^o — Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1^o — Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives;

2^o — Les requêtes contre la concession et le refus de pension;

3^o — Les requêtes dirigées contre les arrêtés du Conseil du Contentieux administratif, statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires coloniaux et généralement de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires;

4^o — Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pensions devant le Conseil d'Etat ou la Commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

2. — VISA EN DÉBET

La formalité de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par les textes en vigueur :

1^o — Les procès-verbaux relatifs aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur;

2^o — Les procès-verbaux relatifs à la police des chemins de fer;

3^o — Les procès-verbaux en matière de police de roulage et des messageries publiques, ainsi que des lignes téléphoniques et télégraphiques;

4^o — Les procès-verbaux pour contravention en matière de pêche fluviale et maritime;

5^o — Les procès-verbaux des vérifications des poids et mesures;

6^o — Les procès-verbaux en matière de contraventions commises dans les places de guerre, les postes militaires et leurs servitudes;

7^o — Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police;

8^o — Ceux faits à la requête du ministère public présentent les tribunaux;

9^o — Ceux des commissaires de police;

10^o — Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délit ruraux et forestiers, à l'exception de ceux concernant des contraventions de statut indigène, lesquels procès-verbaux sont dispensés de la formalité;

11^o — Les actes et jugements qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux;

12^o — Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivant, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Sont, en outre, soumises au même visa les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné;

13^o — Les actes auxquels donne lieu la procédure d'office du ministère public en matière d'interdiction, de rectification des actes de l'Etat civil, de contravention aux règlements sur le notariat en général, tous les actes où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution;

14^o — Les exploits, les actes d'appel et ceux de recours en cassation par les prévenus, en matière de simple police et de police correctionnelle, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés;

15^o — Les procès-verbaux de la gendarmerie toutes les fois qu'ils sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires.

2 bis. — ACTES A ENREGISTRER GRATIS :

1^o — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets de l'Etat ou du Territoire;

2^o — Les actes de mutation par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique;

3^o — Les prestations de serment des magistrats ainsi que celles des fonctionnaires et employés qui sont assujettis au serment à raison de fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment est reçu;

4^o — Les actes de prêt hypothécaire consentis par les caisses de crédit agricole et les actes de mainlevée;

5^o — Les procès-verbaux de carence des huissiers et porteurs de contraintes;

6^o — Les jugements en matière d'Etat civil rendus à la requête du ministère public;

7^o — Les actes judiciaires dressés par application du décret du 23 juillet 1937 pour constater l'admission d'indigènes à la qualité de citoyens français.

4. — ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITÉ :

1^o — Les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux assujettis nominativement à l'enregistrement par le présent arrêté;

2^o — Les actes de naissance, décès et mariage reçus par les officiers de l'Etat-Civil et les extraits qui en sont délivrés.

3^o — Les actes de procédure (à l'exception des jugements) à la requête du ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'Etat-civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents;

b) de remplacer les registres de l'Etat-civil perdus ou incendiés par les événements de guerre et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus;

4^o — Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'administration; faits dans l'exercice de leurs fonctions;

5^o — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents et suivants;

6^o — Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée;

7^o — Les certificats, significations, jugements, contrats; quittance et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire;

8^o — Les cédules ou avertissements pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation sauf le droit sur la signification;

9^o — Les notes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ses mêmes actes;

10^o — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux cais-

Ses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels;

11° — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne;

12° — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

13° — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat comme complément des rentes viagères, servies au personnel, ouvrier des administrations publiques, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

14° — Le bulletin n° 3 au casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne;

15° — Les procurations visées par l'article 412 du code civil (conseil de famille);

16° — Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif peuvent avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière :

1° — De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° — D'élections;

3° — De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil du contentieux;

17° — En cas d'expertise ordonnée par un conseil du contentieux, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnant lieu à aucun droit d'enregistrement;

18° — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques, et de toutes autres sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit.

Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux administrations locales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux;

19° — Les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'administration, pour leur traitements et émoluments;

20° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par exécution des travaux publics;

21° — Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;

22° — Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales;

23° — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'exception des jugements des contrats de vente des actes fixant l'indemnité et des quittances;

24° — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées; les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et compte des syndics; les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou attermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire;

25° — Les extraits de registres de l'Etat-civil, les actes de notoriété de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigènes, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigènes, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 250 francs d'amende outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus;

26° — Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850;

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exceptés de la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des procès-verbaux de délibérations et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les procès-verbaux et décisions ainsi exceptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas assimilés aux mineurs;

27° — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visée par le code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique;

28° — Les législations de signatures d'officiers publics;

29° — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce quelle qu'en soit la forme;

30° — Les certificats de contrats de mariage, remis aux parties par les notaires en exécutions de l'article 1994, 3° alinéas, du code civil;

31° — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété;

32° — Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'acte de vente sous seing privé délivrés par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

33° — Les passeports délivrés par l'administration publique;

34° — Tous les actes et procès-verbaux (autre que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique;

35° — Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle; ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise à l'exception des actes soumis à l'enregistrement au comptant ou en débet par suite de l'existence d'une partie civile;

36° — Les actes du gouvernement;

37° — Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme;

38° — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 604 à 612 du code de commerce;

39° — Tous les actes décisions et formalités visés dans l'article 72 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations de saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure;

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel ces procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement;

40° — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession:

a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils; b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à soldé mensuelle

des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve; c) des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonctions au delà de la durée légale de service lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921;

41° — La délégation du juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévues à l'article 907 du code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1900;

42° — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès;

43° — Les pouvoirs visés à l'avant dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires;

44° — Les syndicats professionnels constitués légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre les membres adhérents bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels;

45° — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles et forestières et leurs ouvriers;

46° — Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

La formule « libre de tout engagement » et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont compris dans l'exemption;

47° — Les réclamations contre les listes relatives à l'élection des membres des chambres de commerce.

Les actes judiciaires auxquels donne lieu cette instance devant le juge de paix.

Le pouvoir contre la décision du juge de paix formé par simple requête;

48° — Les actes et pièces relatifs au dessèchement et à l'assainissement des marais;

49° — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat du Territoire, des établissements de l'Etat ou reconnus d'utilité publique;

50° — Les jugements des tribunaux indigènes, sauf ceux portant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles;

51° — Les conventions passées dans les formes et conditions du décret du 2 mai 1906;

52° — Les récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestion publique;

53° — Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le trésor aux illétrés;

54° — Les pièces établies à l'occasion de la reconnaissance des droits fonciers indigène dans le Territoire par application des dispositions du décret du 15 août 1934;

55° — Les pièces de toutes nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par l'arrêté du 19 mai 1928: règlementant le travail indigène au Territoire;

56° — Les contrats passés par l'Etat, le Territoire, en vue du recrutement du personnel des services administratifs;

57° — Tous actes passés par les sociétés de prévoyance, dont les droits seraient supportés par les dites sociétés;

58° — Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs;

59° — Les pièces relatives à l'enregistrement et au paiement des porteurs travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas 10.000 francs par mois ou le 1/30^e de cette somme s'il s'agit d'un salaire journalier;

60° — Les quittances de secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires, les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

61° — Les contrats de prêts consentis par les caisses de crédits agricole et les sociétés affiliées;

62° — Les reçus, quittances et décharges délivrés à l'occasion de souscription de billets de la loterie nationale;

63° — Les billets de banque de la banque de l'Afrique Occidentale;

64° — Tous marchés pour constructions et réparations, tous actes de prêts ou conventions quelconques de location ou de vente portant la mention expresse qu'ils sont passés par application du décret du 14 juin 1926, relatif aux habitations économiques en Afrique Occidentale Française;

65° — Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi;

66° — Certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement des indemnités de charge de familles et d'allocations familiales.

ANNEXE II

Droit de Timbre

I. — TIMBRE DE DIMENSION

Le prix des papiers timbrés (art; 243 du Code du Timbre) est ainsi fixé :

La feuille de grand registre	240 francs
celle de grand papier	160 —
celle de moyen papier.	120 —
celle de petit papier	80 —
La demi-feuille de moyen papier.	60 —
la demi-feuille de petit papier	40 —

2. — Quand l'atelier Général du Timbre de Paris mettra en vente le papier de dimension dite normale, son prix sera fixe comme suit :

50 francs pour la demi-feuille de papier normal 21/27
100 francs pour la feuille de papier normal 42×27
200 francs pour la feuille de papier registre.

II. — TIMBRE DE QUITTANCE

Le tarif du timbre des quittances (art. 263 du code du timbre) est aussi fixé à :

2 francs, quand les sommes sont comprises entre 100 et 500 francs;
4 francs, quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 francs;
8 francs, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 10.000;
16 francs, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs;

et au delà 10 francs en sus par fraction de 50.000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

III. — TIMBRE DE PASSEPORT

Le prix des timbrés de passeport (art. 285 bis) du code du timbre) délivré dans le Territoire du Togo est fixé à 350 francs.